

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « COMITÉ DES FÊTES SOLARIEN »

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre "COMITÉ DES FÊTES SOLARIEN"

## ARTICLE 2 – BUT – OBJET

Le comité des fêtes a pour but :

- d'animer la commune du Soulié par l'organisation ou la participation aux fêtes, concerts, repas, buvettes et autres manifestations d'ordre culturel, éducatif ou social ;
- d'établir une liaison avec les autorités municipales ;
- d'établir une liaison entre les différentes associations locales ou voisines.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie du Soulié, place de la mairie, 34330 Le Soulié

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association peut se composer de :

- Membres adhérents ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

## ARTICLE 6 - RÉTRIBUTIONS

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux ou celles qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation défini dans le règlement intérieur à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux ou celles qui ont rendu des services significatifs à l'association ; ils/elles sont dispensé.e.s de cotisation et nommé.e.s par la majorité des votes du bureau.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui effectuent un don matériel ou financier (d'un montant supérieur à la cotisation annuelle) à l'association.

Chaque membre bénéficie d'un tarif préférentiel lors des différentes manifestations organisées par l'association.

Le montant de la cotisation est revu chaque année en Assemblée Générale.

## ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par les co-président.e.s pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans le cas d'un motif grave, défini dans le règlement intérieur, l'intéressé.e sera invité.e (par lettre recommandée) à fournir des explications devant les co-président.e.s et/ou par écrit.

## ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

Les adhésions à d'autres associations sont définies dans le règlement intérieur.

MH  
Jha

EP

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, telles que les dons et les recettes des différents événements décrits à l'article 2.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau par courrier électronique, par affichage public et par tous les moyens à sa disposition.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

A chaque début d'assemblée générale, les co-président.e.s désignent certain.e.s d'entre eux pour assurer les différents rôles suivants :

- La présentation du bilan moral ;
- La présentation du bilan financier ;
- La saisie du PV d'AG.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des co-président.e.s.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité, sauf demande express du tiers des membres présents pour voter à bulletin secret, toujours à la majorité.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut disposer que de deux procurations.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, les co-président.e.s peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement :

- pour modification des statuts ;
- pour la dissolution ;
- pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Lors de son assemblée générale ordinaire, l'association pourvoit à l'élection d'un bureau composé de 3 à 6 co-président.e.s. Il est l'unique instance décisionnelle : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que cela est nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Par ailleurs, le bureau peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le bureau.

Jha

EP

MH

D'autre part, le bureau est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du bureau en place au moment des faits répondront collectivement et solidairement de leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la décision sera adoptée par le jeu pierre-papier-ciseaux (aussi connu sous le nom de SHI FU MI) en trois manches gagnantes.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre de l'association qui souhaite faire partie du bureau doit le faire savoir par lettre ou courrier électronique au bureau au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur.

Dans certains cas, le bureau peut décider de défrayer au-delà des limites fixées dans le règlement intérieur.

Le bureau se réserve le droit de contester les demandes de défraiements, et de les refuser.

### **ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur est établi ou modifié par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **ARTICLE - 18 - DONNÉES PERSONNELLES**

L'association s'engage à ne diffuser ou vendre aucune des informations personnelles de ses membres.

### **ARTICLE - 19 - RELATIONS ADMINISTRATIVES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Le Soulié le 31/03/2023 »

LAURE PENARD  
CO-PRÉSIDENTE

MATHIEU HENNEQUIN  
CO-PRÉSIDENT

JORDAN HAYET  
CO-PRÉSIDENT

